

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

90-13-CA

VALERIE PARKER

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Parker v. R., 2014 NBCA 17

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
August 22, 2013 (sentencing)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 22, 2014

Judgment rendered:
April 3, 2014

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

Concurred in by:
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Richard

Counsel at hearing:

For the appellant:
A. Gordon Shepard

VALERIE PARKER

APPELANTE

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Parker c. R., 2014 NBCA 17

CORAM :

l'honorable juge Robertson
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 22 août 2013 (sentence)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 22 janvier 2014

Jugement rendu :
Le 3 avril 2014

Motifs de jugement :
l'honorable juge Green

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Robertson
l'honorable juge Richard

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
A. Gordon Shepard

For the respondent:
Rodney A. Jordan

THE COURT

Leave to appeal the sentence is granted, the appeal is allowed, and the sentence imposed at first instance is varied as follows: the passing of sentence is suspended for three years and the appellant is to be released on the conditions set out in a probation order. The mandatory firearms prohibition for a period of ten years, the DNA sample order, and the waiver of the victim fine surcharge, as ordered by the sentencing judge, are confirmed.

Pour l'intimée :
Rodney A. Jordan

LA COUR

L'autorisation d'appeler de la peine est accordée, l'appel est accueilli et la peine infligée en première instance est modifiée ainsi : le prononcé de la peine est suspendu pour trois ans et la mise en liberté de l'appelante est assortie de conditions consignées dans une ordonnance de probation. L'ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu valide pour une période de 10 ans, l'ordonnance d'analyse génétique et l'ordonnance d'annulation de la suramende compensatoire, prononcées par la juge chargée de la détermination de la peine, sont confirmées.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] The focus of this appeal is the fitness of a 6-month term of imprisonment for breaking and entering into a dwelling place, and therein uttering a threat, contrary to s. 348(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The appellant entered a guilty plea, was sentenced, and now seeks leave to appeal her sentence. Of particular note in the fact situation of this case is the state of the appellant's mental health prior to, during, and subsequent to the incident in question. For the reasons which follow, I would grant leave to appeal, allow the appeal, and vary the sentence imposed by the Provincial Court judge.

II. Background

[2] The appellant and her husband of 17 years owned and operated an alpaca farm in Harvey, New Brunswick. The victim had been an employee at said farm for approximately two years.

[3] At some point in time, the appellant's husband and the victim began having an affair, of which the appellant eventually became suspicious. During the early morning hours of February 1, 2013, the appellant went in search of her husband, and located his vehicle parked at the victim's home.

[4] With the apparent intention of confronting her husband and their employee, the appellant pounded on the door of the victim's residence. She then proceeded to break a pane of glass in the door using a plastic shovel or rake, reached inside, unlocked the door, and entered the residence.

[5] The scene which played out inside the residence featured the appellant in a highly emotional state. She met her husband in the kitchen, and began expressing quite vocally her displeasure with the situation. To underscore her displeasure, the appellant smashed one or more items in the kitchen, including a spice rack. Having exited a bedroom in the home, the victim entered the kitchen and stood behind the appellant's husband.

[6] At this stage in the unfolding drama, the appellant uttered certain threats to the victim, pointing out that the victim would not always have the benefit of the appellant's husband being present to offer protection. Specifically, the appellant threatened to slit the victim's throat, and to burn down the victim's residence with the victim's children inside. The appellant left the residence, but then returned, and had to be escorted off the property by her husband.

[7] Seven days following the incident, the appellant telephoned the victim three times. The victim did not answer the calls, but the appellant left a message advising the victim to stay away from her husband. The next day, the appellant phoned again, on this occasion leaving a message expressing the hope that the victim was experiencing the same pain the appellant was feeling as a result of what had happened. Finally, on February 13, 2013, the appellant called the victim's ex-boyfriend, who is the father of the victim's children, and shared with the ex-boyfriend the story of what had taken place.

[8] At the time of the offence, the appellant was 58 years old. In addition to her mental health issues, which will be itemized later in these reasons, the appellant suffers from a variety of health problems, including diabetes and high blood pressure.

[9] In the aftermath of these events, the appellant was admitted to the psychiatric ward of the regional hospital in Fredericton, due to what she describes as a nervous breakdown.

[10] I find it helpful, in terms of setting out the full context against which the sentencing judge crafted her decision, to quote the following excerpt from the Appellant's Submission:

On April 24, 2013 the Appellant was detained to the psychiatric ward of the Dr. Everett Chalmers Hospital pursuant to s.8 of the *Mental Health Act*, as a result of her suicidal thoughts. The Appellant had to obtain a temporary pass to leave the hospital to attend Provincial Court on May 10, 2013 to enter her plea of guilty to the charge of breaking and entering. [para. 8]

III. Issues

[11] The appellant raises three grounds of appeal, and alleges the sentencing judge erred in principle:

- (1) In misapplying the sentencing principle of parity by imposing a custodial sentence of 6 months, using as her guide the decision of this Court in *R. v. Brideau*, 2006 NBCA 94, 308 N.B.R.(2d) 296, wherein a conditional sentence of 6 months imprisonment was imposed;
- (2) In misapplying the sentencing principle of proportionality, by treating the sentence imposed by this Court in *Brideau* as creating a *de facto* minimum sentence for home invasion type offences; and,
- (3) In giving undue weight to the sentencing principles of denunciation and deterrence, and insufficient weight to the sentencing principles of rehabilitation and restraint.

IV. Law and Analysis

A. *Standard of Review*

[12] Little need be said on the appropriate standard of review to be followed on a sentence appeal. This Court has consistently made clear that considerable deference is owed to a sentencing judge, and appellate intervention is warranted only within a narrow range of circumstances. The oft cited words of Drapeau C.J.N.B. in *R. v. Steeves*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88, provide a succinct statement of the law on point:

In sum, a court of appeal is not at liberty to substitute its view of fitness for that of the sentencing judge unless the sentence imposed is the product of either an error of law or an error in principle, or unless it is clearly unreasonable (see *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL), at paras. 46-48; *R. v. Solowan*, [2008] 3 S.C.R. 309, [2008] S.C.J. No. 55 (QL), 2008 SCC 62, at para. 16; *R. v. L.M.* [2008] 2 S.C.R. 163, [2008] S.C.J. No. 31 (QL), 2008 SCC 31, at paras. 14-15; and *R. v. C.A.C.* (2009), 349 [N.B.R.] (2d) 265, [2009] N.B.J. No. 342 (QL), 2009 NBCA 68 (Bell, J.A. for the Court, at para. 4)). If the sentence at issue is the result of reversible error, the court of appeal bears the burden of prescribing the punishment that it considers fit in the circumstances.

In *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 483 (QL), the Court framed the applicable standard of review in this way:

It is the undoubted duty of this Court to review the fitness of any sentence imposed. That it must do so bearing in mind the privileged position occupied by the trial judge is settled law. All agree that the sentencing process is hardly an exact science. It is a subjective process which features a large measure of discretion. The intrinsically discretionary nature of the sentence decision explains, at least in part, the Supreme Court's insistence on a deferential approach to all sentence reviews. See *R. v. Shropshire (M.T.)*, [1995] 4 S.C.R. 227 [...], *R. v. M.(C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500 [...], and *R. v. MacDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 305. [...]

Nevertheless, deference has its limits, and this Court is duty bound to vary a sentence in appropriate circumstances. Indeed, if the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable, there is no longer room for deference and this Court is required to impose the sentence which it considers fit. See *R. v. F.S.A.* (1996), 182 N.B.R. (2d) 20 (C.A.) [...], and *R. v. Melanson (E.R.)* (1998), 199 N.B.R. (2d) 338 (C.A.). [...]

In this context, an error in law most commonly occurs as a result of a misapprehension of the evidence or a misapplication of judicial precedents. As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) Finally, a sentence will be clearly unreasonable where it is either inordinately long or inordinately short. It will reach this level only if it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes. [paras. 11-13]

[paras. 25-26]

B. *Sentencing Options*

[13] As the starting point in my analysis, I wish to focus on the sentencing options available in this case. All involved readily agree that by virtue of amendments to s.742.1(c) of the *Criminal Code*, conditional sentences are not available if the offence in question, prosecuted by way of indictment, carries a maximum term of imprisonment of 14 years or life. Such is the situation at hand.

[14] The appellant quite rightly points out, however, that in making the above noted amendments to the *Code*, Parliament chose not to foreclose from sentencing judges the option of imposing a suspended sentence for the offence of breaking and entering into a dwelling house. Thus, the sentencing judge *could* have imposed a suspended sentence if she felt such a disposition was appropriate in the specific circumstances of this case. At the sentencing hearing, the respondent requested a sentence of 18 to 30 months incarceration, while the appellant argued in favour of a suspended sentence and a period of probation.

[15] Did the sentencing judge give proper consideration to the option of imposing a suspended sentence, as requested by counsel for the appellant? The answer is to be found in the following excerpt from her decision:

A suspended sentence is not a fit sentence for a home invasion [...]. [Sentencing decision, page 36, lines 20-21]

[16] Had the sentencing judge phrased the above comment differently, and stated that in her opinion, a suspended sentence was not a fit sentence *in this case, given the facts before her*, there would be no issue on point. However, the statement made was absolute and unqualified. She clearly held “a suspended sentence is not a fit sentence for a home invasion”. In my opinion, this constitutes an error of law, and on that basis alone this Court may allow the appeal, set aside the decision, and impose a sentence we “consider fit in the circumstances”. While I make that exact determination, and therefore need not explore the grounds of appeal set out above, I feel it advisable to comment on each at least briefly.

C. *The Parity Principle*

[17] The parity principle is found in s. 718.2(b) of the *Code*, which states:

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

[...]

(b) a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances;

[...]

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

[18] Adherence to this principle assures both fairness and predictability within the criminal justice system. Those convicted of any given offence can and should expect the courts of their jurisdiction to treat them in the same way as others convicted of the same offence, in similar circumstances. Within the scope of "similar circumstances" to be considered, a sentencing judge will be comparing and contrasting all aspects of the case before her or him with analogous cases, including the presence or absence of specific aggravating and mitigating circumstances.

[19] This Court explained the parity principle and the role of the appellate courts in applying the principle in *R. v. Nash*, 2009 NBCA 7, 340 N.B.R. (2d) 320, per Robertson JA:

While the Supreme Court recognizes the highly subjective nature of the sentencing process and the critical role of the trial judge, s. 718.2(b) of the *Criminal Code* goes on to prescribe that the sentence ultimately imposed must respect the parity principle: the sentence must be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences in similar circumstances, the so-called "acceptable range" (see *R. v. W. (G)*, [1999] 3 S.C.R. 597, [1999] S.C.J. No. 37 (QL) adopting *R. v. Muise (D.R.)* (No. 4) (1994), 135 N.S.R. (2d) 81 (C.A.), [1994] N.S.J. No. 487 (QL)).

The role of an appellate court is to ensure that the trial judge did not err in principle and that the sentence is not "demonstrably unfit". Part of the task is to ensure that the parity principle is respected and, indeed, the Court of Appeal is ultimately responsible for deciding what constitutes an "acceptable range" [...]. [paras. 53-54]

[20] Of the cases presented to the sentencing judge for her consideration, she identified the decision of Richard, J.A. in *Brideau* as being “the most relevant of all”. The facts of that case are summarized as follows:

The context in which the offences were committed is not in dispute. On August 11, 2004, Mr. Brideau and Mr. St-Onge broke into Julien Haché’s dwelling, where they assaulted Mr. Haché and damaged his property. Mr. St-Onge, who was accompanied by Mr. Brideau, wanted to confront Mr. Haché because he suspected him of having an affair with his wife. After entering the dwelling, the accused attacked Mr. Haché in a scuffle that involved grabbing as well as an exchange of blows in which a door was broken down, a wall was smashed in two places, and a mirror and chain were broken. The victim managed to break free from his assailants and seek refuge in a neighbour’s house, where he called 911. Since the accused were unable to catch Mr. Haché before he arrived at the neighbour’s house, they left. They were arrested shortly thereafter in their respective homes. Both Mr. Brideau and Mr. St-Onge confessed. The investigation revealed that they were inebriated at the time of the offences and that no weapons were involved. [para. 6]

[21] Following acceptance of their guilty pleas, Mr. Brideau and Mr. St-Onge were fined and sentenced to one-year probation, a condition of which was the performance of 50 hours of community service. In setting aside the sentence imposed, this Court found the sentencing judge had not taken into account that the break and enter in question constituted a home invasion, and in crafting the sentence the judge was required to consider that fact to be an aggravating circumstance as set out in s. 348.1 of the *Code*. Furthermore, it was held that the reasons of the sentencing judge did not disclose he had adequately considered and applied the dual objectives of deterrence and denunciation. In the result, this Court sentenced Mr. Brideau and Mr. St-Onge to a period of imprisonment for six months, to be served in the community. In other words, they received a six-month conditional sentence, as that sentencing option was available at the time.

[22] In the case at bar, the appellant argues the fact situation of the home invasion in *Brideau* was more serious than that present here, and yet the sentence imposed on the appellant is significantly harsher than that imposed upon Mr. Brideau and Mr. St-Onge. Specifically, the appellant is saying that six months spent behind bars in secure custody is clearly a harsher punishment than six months spent serving a sentence in the community. Thus, the parity principle has not been respected. How does the Crown respond to this assertion? The position of the respondent is that there are aggravating circumstances present here which were lacking in *Brideau*, which include: the appellant chose to enter the victim's home after ascertaining her husband was inside (by virtue of the fact she saw his truck in the driveway); the appellant uttered threats of a serious nature; and, the appellant telephoned the victim on at least four occasions following the initial altercation, indicating this was not an isolated incident.

[23] I find the argument of the appellant the more persuasive. Let us examine the aggravating factors present in *Brideau* which are not to be found before this Court: there were two male assailants confronting one male victim, as opposed to a 58-year old woman confronting her husband and his companion, the female victim in this case; an actual, physical assault took place in *Brideau*, whereas none took place here; more property damage was committed in *Brideau*; and, most importantly in my opinion, the assailants in *Brideau* were not suffering from the serious mental health issues afflicting the appellant (more on this final point later). I note parenthetically that one similarity between the two cases is that none of the accused had prior criminal records.

[24] In support of its argument that the sentencing judge did respect the parity principle, the respondent also relies on *R. v. Goulette*, 2009 NBCA 49, 350 N.B.R.(2d) 152, another home invasion case. The respondent points out that in *Goulette*, the Court refers to the *Brideau* decision, and makes the observation Mr. Brideau received "a very lenient sentence". That short excerpt omits the context found in the entirety of the Court's comment:

[...] This case has none of the features of *Brideau*, where numerous mitigating circumstances combined *to justify* a very lenient sentence. [para. 52] [Emphasis added.]

[25] What's more, it can hardly be said the author of *Goulette* was in any fashion being critical of the sentence in *Brideau*, given that the same judge penned both, less than three years apart. He also made the following comment:

[...] *Brideau* was exceptional, in that counsel for the Attorney General had recommended a conditional sentence. Moreover, a number of mitigating factors supported a more lenient sentence. [para. 42]

[Emphasis added.]

[26] I consider it prudent at this juncture to reproduce another segment of *Goulette*, as it impacts not only upon the parity discussion, but as well on the broader question of a fit disposition for home invasion offences. Richard, JA, writes:

Although all cases are different and each requires its own assessment of the principles of sentencing in light of its particular facts, the message is clear: home invasion type offences, in all but exceptional circumstances, will attract lengthy terms of imprisonment in order to satisfy the principles of sentencing. Although robbery was not the motive for the home invasion in the present case, a break into a home in order to assault the occupant is nonetheless a crime which must be strongly denounced and in respect of which deterrence must play a pivotal role. The present case is not exceptional. This is not a case like *Brideau*, where the break was not pre-meditated and was not committed for the purpose of assaulting the occupant. This is also not an offender like those in *Brideau*, where none had a criminal record and where each pleaded guilty, showed remorse, made restitution and had a favourable pre-sentence report. In the absence of exceptional circumstances, a sentence of 30 months imprisonment (before considering the time Mr. Goulette served in pre-sentencing custody) represents a marked departure from the sentences typically imposed for home invasion type offences. For that reason alone, I am of the view the sentence is unfit and ought to be varied. [para. 44]

[27] Given the circumstances of this case, and making direct comparisons to the earlier decisions of this Court on point, particularly *Brideau*, I am satisfied the parity

principle was not properly applied. In my opinion, the facts here are less serious than those present in *Brideau*, and the sentence is unquestionably harsher. I hasten to add that I recognize a conditional sentence was not an option open to this sentencing judge, but other options were open, which I will touch upon in due course.

D. *The Proportionality Principle*

[28] The *Code* identifies proportionality as the “fundamental principle” of sentencing in s. 718.1:

718.1 A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

718.1 La peine est proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[29] The appellant argues the sentencing judge treated the *Brideau* decision as having created a *de facto* minimum sentence for home invasion offences. She points to the judge’s comment that *Brideau* is “sentencing on the lower end of a break-enter-assault” (Sentencing decision, page 30, lines 10-11). With respect, the sentencing judge is correct. *Brideau* is on the lower end of the sentencing spectrum for home invasion. Perhaps a clearer statement of the law would be to say *Brideau* is toward the low end of the sentencing spectrum.

[30] Exceptional circumstances existed in *Brideau* which justified the sentence imposed. That said, it is not at the *lowest* possible end of the spectrum, and the sentencing judge did not explicitly state that it was. She did, however, find that this case “fits in the spectrum closer to the *R. v. Brideau* case” (Sentencing decision, page 36, lines 22-23). In my opinion, it actually falls below *Brideau* for the reasons I have already stated.

[31] I am not convinced the sentencing judge treated *Brideau* as a *de facto* minimum sentence for home invasions. Had she done so, it would have constituted an error of law separate and apart from any discussion of the proportionality principle. As

this was the thrust of the appellant's argument on point, I will explore this ground of appeal no further.

E. *Denunciation and Deterrence vs. Rehabilitation*

[32] This Court most recently considered home invasion in the companion cases of *Simon v. R.*, 2014 NBCA 4, and *Ginnish v. R.*, 2014 NBCA 5. Both decisions underscore the seriousness with which the Court views such acts, especially where violence features prominently in the fact situation. Each accused was sentenced to a lengthy period of incarceration for robbery and aggravated assault (7 years and 9 years, respectively). Denunciation and deterrence featured prominently in their sentences. While the *Simon* and *Ginnish* decisions are representative of cases toward the higher end of the sentencing spectrum, the present case is most certainly not.

[33] In *Goulette*, the Court provided clear guidance on the importance of denunciation and deterrence when crafting sentences for home invasions, while at the same time recognizing that in certain circumstances, it may also be appropriate to consider rehabilitation:

Cases such as *Joyce, Ivan* and *Brideau*, point to the need to emphasize specific and general deterrence in cases involving a home invasion. That is not to say that a sentence cannot be based on another of the objectives mentioned above. There is, however, a requirement that deterrence play a pivotal role in the crafting of an appropriate sentence. I would add that denunciation must also be considered, the reason being self-evident. The law regards one's home as one's castle, meaning that one can seek refuge and privacy in one's own home, and this, but for exceptional circumstances, even against the unauthorized intrusion of the state: *R. v. Feeney*, [1997] 2 S.C.R. 13, [1997] S.C.J. No. 49 (QL). There is abundant jurisprudence indicating that courts do not tolerate state conduct that infringes the sanctity of one's home. It therefore follows that individual conduct that also infringes the sanctity of the home must be just as loudly denounced, as well as strongly deterred. Thus, in crafting an

appropriate sentence, it is necessary for us to keep the objectives of denunciation and deterrence at the forefront of our consideration. In proper cases, such as *Brideau*, it may be appropriate to also consider the rehabilitation of the offender, but I do not consider that particular objective to be realistic in the present case. [...] [para. 47]

[34] Here, it is obvious the sentencing judge clearly placed considerable weight on denunciation and deterrence. She stated,

Now the issue, of course, is that it's important in our society that no one enters anyone's house without invitation and that is why we look at the issue of denunciation and deterrence in these serious issues of home invasion. The entering of a dwelling house knowing it is occupied is an aggravating factor. The objectives of denunciation and deterrence must be considered. As stated in *Brideau*, citing *R. v. Lea* [...] a sentencing judge must "balance society's interest in maintaining a dwelling house as a safe place" and also address the "objectives and principles of sentencing". [Sentencing decision, page 35, lines 4-16]

[35] When making their respective arguments at the sentencing hearing, counsel for both the appellant and the respondent spoke of rehabilitation. Defence counsel urged that as a sentencing principle, it be considered to offset denunciation and deterrence, and submitted that, "this offender is not going to be rehabilitated by a jail sentence". Crown counsel argued that in home invasion cases, rehabilitation must take a "backseat" to denunciation and deterrence. For her part, the sentencing judge made only one reference to rehabilitation, and that was to acknowledge that defence counsel had requested she look at it.

[36] For the reasons set out herein, this is precisely the sort of fact situation contemplated by *Goulette* in which rehabilitation is an appropriate consideration. Moreover, in this case, I am convinced it must take priority over the other enunciated sentencing principles. The sentencing judge found there to be exceptional circumstances in this case, which no doubt tempered the severity of the sentence she imposed. The difference is that, with the greatest respect, I do not believe she went far enough.

F. *Sentence To Be Imposed*

[37] It now falls upon this Court to impose a sentence we consider fit in the circumstances. In my opinion, what distinguishes this case from other break and enter or home invasion cases is the state of the appellant's mental health. Absent this factor, upon which I place considerable weight, I would not take issue with imposing a short (although certainly less than 6 months) custodial sentence, followed by probation. To elaborate, the threats uttered by the appellant were serious enough to warrant a brief period of incarceration but for the overriding seriousness of the appellant's mental health.

[38] The evidence placed before the sentencing judge through the Pre-Sentence Report included the following pertinent points with respect to the appellant's mental health:

- (1) Primary diagnosis of Depression NOS;
- (2) Underlying Borderline Personality Disorder;
- (3) Mood Dysregulation;
- (4) Self-Harming Behaviours;
- (5) Receiving focused group therapy;
- (6) Experiencing a "lengthy battle with depression";
- (7) Hospitalization following a suicide attempt in October 2011;
- (8) Hospitalization following an express intention to overdose in April 2013; and,
- (9) On Long Term Disability from her employment.

[39] The picture of the appellant clearly painted by the Pre-Sentence Report is one of an individual struggling with significant mental health issues, serious enough to lead to attempted suicide. Within the Statement of Facts found in the Appellant's Submission, the appellant identifies the reason for being on long term disability from her

employment as “stress and mental health issues”. I note the respondent accepted and agreed with this assertion in his written submission.

[40] In terms of precedential significance, this decision does not stand for the proposition that anyone suffering from mental illness is entitled to break into another’s home, damage property, and utter threats. Nor does it stand for the proposition that when faced with an individual suffering from mental illness who has been convicted of a home invasion, the appropriate disposition is a suspended sentence. There will be, however, those rare fact situations in which such a disposition is appropriate, and in my opinion this is one such case.

[41] The jurisprudence on point is clear: when crafting a sentence respecting home invasion, the predominant sentencing principles are to be denunciation and deterrence, the latter being both general to the wider population and specific to the individual offender. This is true *but for exceptional circumstances*. The sentencing judge found there to be exceptional circumstances in this case, and I agree.

[42] The appellant is in need of rehabilitation, and specifically treatment for her mental illness. Given the facts before the Court, a period of incarceration is not the appropriate sentence. A person such as the appellant belongs not in a jail cell, but in a doctor’s office, counselling program, or treatment facility.

V. Disposition

[43] I would grant leave to appeal the sentence, allow the appeal, and vary the sentence imposed at first instance as follows. I would suspend the passing of sentence for three years and direct that the appellant be released on the following conditions of a probation order: keep the peace and be of good behaviour; strictly follow the directions of her health care providers and probation officers, and in particular mental health professionals, with respect to treatment, counselling, and medication; and, have no contact with the victim, Amanda Dyke. The mandatory firearms prohibition for a period

of ten years, the DNA sample order, and the waiver of the victim fine surcharge, as ordered by the sentencing judge, are confirmed.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE GREENI. Introduction

[1] L'appel intéresse la justesse d'une peine d'emprisonnement de six mois infligée pour introduction par effraction dans une habitation et profération de menaces en cet endroit, infraction décrite à l'al. 348(1)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. L'appelante a plaidé coupable et s'est vu infliger une peine qu'elle demande maintenant l'autorisation de porter en appel. L'état mental de l'appelante avant, pendant et après l'incident en question présente un intérêt particulier dans la situation de fait de l'espèce. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'appel, d'accueillir l'appel et de modifier la peine infligée par la juge de la Cour provinciale.

II. Le contexte

[2] L'appelante et son mari, avec qui elle était mariée depuis 17 ans, possédaient et exploitaient une ferme d'alpagas à Harvey, au Nouveau-Brunswick. La victime y avait travaillé pendant environ deux ans.

[3] À un moment donné, le mari de l'appelante et la victime ont commencé à avoir une liaison et l'appelante a fini par s'en douter. Tôt le matin du 1^{er} février 2013, l'appelante est partie à la recherche de son mari et elle a aperçu son véhicule stationné devant la résidence de la victime.

[4] Avec l'intention manifeste d'affronter son mari et leur employée, l'appelante a frappé à grands coups sur la porte de la résidence de la victime. Elle a ensuite cassé un carreau de verre de la porte, à l'aide d'une pelle ou d'un râteau en plastique, pour y passer sa main et déverrouiller la porte, et elle est entrée dans la résidence.

- [5] Pendant l'incident qui s'est déroulé dans la résidence, l'appelante était dans un état d'hyperémotivité. Elle a trouvé son mari dans la cuisine et elle a commencé à lui exprimer violemment son mécontentement. Pour marquer davantage son mécontentement, elle a cassé un ou plusieurs objets qui se trouvaient dans la cuisine, notamment une étagère à épices. La victime, qui venait de sortir d'une chambre à coucher, est entrée dans la cuisine, et elle s'est placée derrière le mari de l'appelante.
- [6] À ce moment-là du drame, l'appelante a proféré certaines menaces à l'endroit de la victime, en lui rappelant que son mari ne serait pas toujours là pour la protéger. Plus précisément, l'appelante a menacé la victime de lui trancher la gorge et de faire brûler sa maison avec ses enfants à l'intérieur. L'appelante a quitté les lieux, mais elle y est revenue ensuite, et son mari a dû l'escorter à l'extérieur de la propriété.
- [7] Sept jours après l'incident, l'appelante a téléphoné trois fois à la victime. Celle-ci n'a pas répondu, mais l'appelante lui a laissé un message l'avertissant de rester loin de son mari. Le lendemain, l'appelante a rappelé et laissé un message disant, cette fois-ci, qu'elle souhaitait que la victime ressente la même douleur qu'elle ressentait depuis le drame. Finalement, le 13 février 2013, l'appelante a téléphoné à l'ex-copain de la victime, le père des enfants de la victime, pour l'informer de ce qui s'était produit.
- [8] Au moment de l'infraction, l'appelante avait 58 ans. Outre ses troubles mentaux, qui seront détaillés plus loin dans les présents motifs, elle souffre de divers problèmes de santé physique, notamment de diabète et d'hypertension artérielle.
- [9] À la suite de ces incidents, l'appelante a été admise à l'unité de psychiatrie de l'hôpital régional de Fredericton, en raison de ce qu'elle décrit comme étant une dépression nerveuse.
- [10] Je trouve utile de citer l'extrait suivant, tiré du mémoire de l'appelante, pour bien établir le contexte dans lequel la juge chargée de la détermination de la peine a pris sa décision :

[TRADUCTION]

Le 24 avril 2013, l'appelante a été internée à l'unité de psychiatrie de l'hôpital D^r Everett Chalmers, en vertu de l'art. 8 de la *Loi sur la santé mentale*, à la suite de pensées suicidaires. Elle a dû obtenir une autorisation temporaire de sortir de l'hôpital pour comparaître à la Cour provinciale le 10 mai 2013 en vue de faire inscrire un plaidoyer de culpabilité pour l'accusation d'introduction par effraction.
[Par. 8]

III. Questions en litige

[11] L'appelante soulève trois moyens d'appel et allègue que la juge chargée de la détermination de la peine a commis une erreur de principe :

- (1) en appliquant de manière erronée le principe de l'harmonisation des peines, puisqu'elle a infligé une peine carcérale de six mois, en se laissant guider par la décision de notre Cour dans *R. c. Brideau et St-Onge*, 2006 NBCA 94, 308 R.N.-B. (2^e) 296, dans laquelle une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis a été infligée;
- (2) en appliquant de manière erronée le principe de proportionnalité, puisqu'elle a considéré la peine infligée par notre Cour dans *Brideau* comme une peine minimale *de facto* pour les infractions du type invasion de domicile;
- (3) en accordant trop d'importance aux principes de dénonciation et de dissuasion de la détermination de la peine et en n'en accordant pas suffisamment à ceux de réadaptation et de restriction.

IV. Droit et analyse

A. *Norme de contrôle*

[12] Il y a peu de choses à dire sur la norme de contrôle applicable à l'appel d'une peine. Notre Cour a toujours clairement affirmé qu'il faut faire preuve d'une grande retenue à l'égard des décisions des juges chargés de la détermination de la peine et que l'intervention en appel n'est justifiée que dans de rares circonstances. Cités maintes fois, les propos du juge en chef Drapeau dans l'arrêt *R. c. Steeves*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88, exposent brièvement l'état du droit sur ce point :

En somme, une cour d'appel n'est pas libre de substituer ses vues sur la justesse de la peine aux vues du juge qui était chargé de la déterminer, à moins que la peine ne résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur de principe, ou qu'elle ne soit nettement déraisonnable (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n^o 52 (QL), par. 46 à 48; *R. c. Solowan*, [2008] 3 R.C.S. 309, [2008] A.C.S. n^o 55 (QL), 2008 CSC 62, par. 16; *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, [2008] A.C.S. n^o 31 (QL), 2008 CSC 31, par. 14 et 15; *R. c. C.A.C.* (2009), 349 R.N.-B. (2^e) 265, [2009] A.N.-B. n^o 342 (QL), 2009 NBCA 68 (le juge d'appel Bell, au nom de la Cour, par. 4)). Si la sentence est le fruit d'une erreur qui justifie de l'infirmier, il incombe à la cour d'appel de prescrire le châtiment qu'elle estime juste dans les circonstances.

Dans *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24 (C.A.), [1998] A.N.-B. n^o 483 (QL), notre Cour a formulé ainsi la norme de contrôle applicable :

[TRADUCTION]

Il ne fait aucun doute que notre cour a le devoir d'examiner la justesse de toute peine infligée. Il est bien établi en droit qu'elle doit le faire en tenant compte de la position privilégiée qu'occupait le juge du procès. Tous s'entendent pour reconnaître que la détermination de la peine est loin d'être une science exacte. C'est un processus subjectif caractérisé par un vaste pouvoir discrétionnaire. La nature intrinsèquement discrétionnaire de la détermination de la peine explique, en partie du

moins, pourquoi la Cour suprême du Canada insiste pour que l'on fasse preuve de retenue en révisant une peine quelle qu'elle soit. Voir *R. c. Shropshire* [...], [1995] 4 R.C.S. 227 [...], *R. c. M.* (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500 [...] et *R. c. MacDonnell* [...], [1997] 1 R.C.S. 305[.]

La retenue a néanmoins ses limites et notre cour a le devoir de modifier une peine lorsque les circonstances l'exigent. D'ailleurs, si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue et notre Cour a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable. Voir *R. c. F.S.A.* (1996), 182 R.N.-B. (2^e) 20 [...] (C.A.) [...] et *R. c. Melanson (E.R.)* (1998), 199 R.N.-B. (2^e) 338 [...] (C.A.).

Dans ce contexte, les erreurs de droit surviennent le plus souvent parce que le juge a mal interprété la preuve ou mal appliqué les précédents. En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes : l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre Cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) Finalement, une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement longue ou excessivement courte. Cela ne se produit que si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. [Par. 11 à 13.]

[Par. 25 et 26]

B. *Choix de peine possibles*

[13] Pour commencer mon analyse, je vais parler des choix de peine possibles en l'espèce. Tous les intervenants ont convenu sans hésitation que, en vertu des modifications apportées à l'al. 742.1c) du *Code criminel*, une ordonnance de sursis à l'emprisonnement n'est pas possible si l'infraction en question, poursuivie par voie de mise en accusation, est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans ou d'emprisonnement à perpétuité. Tel est le cas en l'espèce.

[14] Toutefois, l'appelante souligne avec raison que, en apportant au *Code criminel* les modifications mentionnées précédemment, le Parlement a choisi de ne pas exclure l'option d'un sursis au prononcé de la peine offerte aux juges chargés de la détermination de la peine pour une infraction d'introduction par effraction dans une maison d'habitation. Par conséquent, la juge chargée de la détermination de la peine en l'espèce aurait pu octroyer un sursis au prononcé de la peine si elle avait cru que pareille décision était appropriée dans les circonstances particulières de la présente affaire. À l'audience de détermination de la peine, l'intimée a demandé une peine d'emprisonnement de 18 à 30 mois, tandis que l'appelante a plaidé en faveur d'un sursis au prononcé de la peine et d'une période de probation.

[15] La juge chargée de la détermination de la peine a-t-elle bien soupesé l'option d'octroi d'un sursis au prononcé de la peine, comme l'avait demandé l'avocat de l'appelante? La réponse se trouve dans l'extrait suivant de sa décision :

[TRADUCTION]

Un sursis au prononcé de la peine n'est pas une peine appropriée pour une invasion de domicile [...].
[Détermination de la peine, page 36, lignes 20 et 21.]

[16] Si la juge chargée de la détermination de la peine avait formulé cette observation différemment et affirmé que, à son avis, un sursis au prononcé de la peine n'était pas une peine appropriée en l'espèce, compte tenu des faits dont elle disposait, sa décision ne poserait aucun problème. Toutefois, la déclaration faite était absolue. Elle a

clairement affirmé qu'« [u]n sursis au prononcé de la peine n'est pas une peine appropriée pour une invasion de domicile ». À mon avis, il s'agit d'une erreur de droit et, sur la foi de ce seul fondement, notre Cour peut accueillir l'appel, annuler la décision et infliger la peine qu'elle « estime juste dans les circonstances ». Même si, compte tenu de cette conclusion précise, il n'y a pas lieu d'explorer les moyens d'appel exposés ci-dessus, je crois qu'il peut être utile de formuler, au moins brièvement, des observations sur chacun de ceux-ci.

C. *Le principe de l'harmonisation des peines*

[17] Le principe de l'harmonisation des peines est énoncé à l'al. 718.2*b*) du *Code*, qui est rédigé en ces termes :

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

[...]

(*b*) a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances[.]

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

[...]

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables[.]

[18] Le respect de ce principe assure l'équité et la prévisibilité dans le système de justice pénale. Les personnes reconnues coupables d'une infraction donnée peuvent et doivent s'attendre à ce que les tribunaux de leur circonscription les traitent de la même manière que celles qui ont été reconnues coupables de la même infraction, dans des circonstances semblables. Dans son examen des « circonstances semblables », le juge chargé de la détermination de la peine comparera et mettra en contraste tous les aspects de l'affaire dont il est saisi avec ceux d'affaires analogues, y compris la présence ou l'absence de circonstances aggravantes ou atténuantes particulières.

[19] Le juge Robertson a expliqué ainsi le principe de l'harmonisation des peines et le rôle des cours d'appel dans l'application de ce principe dans *Nash c. R.*, 2009 NBCA 7, 340 R.N.-B. (2^e) 320 :

Bien que la Cour suprême reconnaisse le caractère hautement subjectif du processus de détermination de la peine et le rôle fondamental du juge du procès, l'al. 718.2b) du *Code criminel* dispose ensuite que la peine doit, en dernière analyse, respecter le principe de l'harmonisation des peines : la peine infligée doit être semblable à celles infligées à des délinquants semblables pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables, ce qu'il est convenu d'appeler les « limites acceptables » (voir l'arrêt *R. c. W. (G)*, [1999] 3 R.C.S. 597, [1999] A.C.S. n^o 37 (QL), la Cour ayant souscrit à l'arrêt *R. c. Muise (D.R.)* (No. 4) (1994), 135 N.S.R. (2d) 81 (C.A.), [1994] N.S.J. No. 487 (QL)).

Le rôle d'une cour d'appel consiste à s'assurer que le juge du procès n'a pas commis d'erreur de principe et que la peine infligée n'est pas une peine qui n'est « manifestement pas indiquée ». Elle doit notamment s'assurer que le principe de l'harmonisation des peines est respecté et d'ailleurs, c'est à la Cour d'appel qu'incombe, au bout du compte, la responsabilité de décider ce qui constitue des « limites acceptables ». [Par. 53 et 54]

[20] Dans la jurisprudence soumise à son examen, la juge chargée de la détermination de la peine a décrit la décision du juge d'appel Richard dans *Brideau* comme étant [TRADUCTION] « la plus pertinente ». Les faits de cette affaire se résument ainsi :

Le contexte dans lequel les infractions furent commises n'est pas contesté. Le 11 août 2004, MM. Brideau et St-Onge se sont introduits par effraction dans la maison d'habitation de Julien Haché où ils ont commis des voies de fait sur sa personne et endommagé sa propriété. M. St-Onge, accompagné de M. Brideau, voulait affronter M. Haché car il le soupçonnait d'entretenir une relation amoureuse avec son épouse. Après s'être introduits dans la maison d'habitation, les inculpés ont attaqué M. Haché dans une échauffourée où il y a eu empoignade et échange de coups

qui ont résulté en une porte défoncée, deux bouts de mur défoncés, un miroir cassé et une chaîne brisée. La victime a réussi à se défaire de ses assaillants pour se rendre chez un voisin où il a appelé le 911. N'ayant pu rattraper M. Haché avant qu'il ne se réfugie chez le voisin, les inculpés sont alors repartis et ont été arrêtés un peu plus tard à leur résidence respective. MM. Brideau et St-Onge ont chacun avoué les faits. L'enquête a révélé qu'ils étaient en état d'ébriété au moment des infractions et qu'aucune arme n'a été impliquée. [Par. 6]

[21] Une fois leurs plaidoyers de culpabilité acceptés, MM. Brideau et St-Onge ont été condamnés à une amende et à une probation d'un an, assortie de 50 heures de service à la communauté. En annulant la peine infligée, notre Cour était d'avis que le juge chargé de la détermination de la peine n'avait pas tenu compte du fait que l'infraction d'introduction par effraction en question constituait une invasion de domicile et que, dans l'établissement de la peine, le juge était tenu de considérer ce fait comme une circonstance aggravante, comme le prévoit l'art. 348.1 du *Code criminel*. De plus, il a été soutenu que les motifs de la décision ne révélaient pas que le juge avait convenablement examiné et réalisé les objectifs de dissuasion et de dénonciation. En conséquence, la Cour a condamné MM. Brideau et St-Onge à six mois d'emprisonnement à purger dans la collectivité. Autrement dit, ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis, étant donné que cette possibilité était offerte à l'époque.

[22] Dans la présente affaire, l'appelante avance que la situation de fait de l'invasion de domicile dans *Brideau* était plus grave que celle en l'espèce et que, pourtant, la peine infligée à l'appelante est beaucoup plus lourde que celle infligée à MM. Brideau et St-Onge. L'appelante soutient plus particulièrement que six mois derrière les barreaux constituent nettement une peine plus lourde que six mois purgés dans la collectivité. Par conséquent, le principe de l'harmonisation des peines n'a pas été respecté. Que répond le ministère public à cette affirmation? L'intimée est d'avis que la présente affaire comporte des facteurs aggravants qu'on ne trouvait pas dans *Brideau*, notamment le fait que l'appelante avait choisi d'entrer dans la résidence de la victime après avoir constaté que son mari s'y trouvait (parce qu'elle avait vu son camion dans

l'entrée), le fait qu'elle avait proféré des menaces de nature grave et le fait qu'elle avait téléphoné à la victime au moins quatre fois après la première altercation, ce qui indiquait qu'il ne s'agissait pas d'un incident isolé.

[23] Je suis d'avis que l'argumentation de l'appelante est plus convaincante. Examinons les facteurs aggravants de l'affaire *Brideau* qui la distinguent de la présente affaire. Dans *Brideau*, il y avait deux assaillants et une victime, un homme aussi, tandis qu'en l'espèce, il s'agit d'une femme de 58 ans affrontant son mari et la compagne de celui-ci, la victime. Il y a eu agression physique dans *Brideau*, mais non en l'espèce. Les dommages causés à la propriété étaient plus étendus dans *Brideau*. Plus important encore, à mon avis, les assaillants dans *Brideau* ne souffraient pas de troubles mentaux graves comme l'appelante (j'en dirai davantage sur ce dernier point plus loin). Je souligne incidemment que, dans les deux affaires, aucun des accusés n'avait de casier judiciaire.

[24] À l'appui de l'argument voulant que la juge chargée de la détermination de la peine ait bien appliqué le principe de l'harmonisation des peines, l'intimée invoque également *R. c. Goulette*, 2009 NBCA 49, 350 R.N.-B. (2^e) 152, une autre affaire d'invasion de domicile. L'intimée souligne que, dans *Goulette*, la Cour se réfère à la décision *Brideau* et fait observer que M. Brideau a reçu une « peine très légère ». Ce court extrait ne reflète pas le contexte du propos de la Cour dans son intégralité qui était le suivant :

[...] L'espèce ne présente aucune des caractéristiques de l'affaire *Brideau*, où de nombreuses circonstances atténuantes s'ajoutaient pour justifier une peine très légère.
[Par. 52]

[C'est moi qui souligne.]

[25] Qui plus est, on peut difficilement dire que l'auteur de *Goulette* critiquait de quelque manière que ce soit la peine infligée dans *Brideau*, étant donné que c'est le même juge qui a rédigé les deux décisions, à moins de trois ans d'intervalle. Il a également fait remarquer ce qui suit :

[...] L'affaire *Brideau* était exceptionnelle en ce que l'avocate du procureur général avait recommandé une peine d'emprisonnement avec sursis. En outre, plusieurs facteurs atténuants militaient en faveur d'une peine plus légère.
[Par. 42]

[C'est moi qui souligne.]

[26] J'estime qu'il est sage, à cette étape-ci, de reproduire un autre extrait de l'arrêt *Goulette*, qui non seulement a une incidence sur le débat concernant l'harmonisation des peines, mais aussi sur la question plus générale des peines qu'il y a lieu d'infliger pour des infractions d'invasion de domicile. Le juge d'appel Richard écrit :

Bien que tous les cas soient différents et que chacun exige sa propre évaluation des principes de détermination de la peine à la lumière de ses faits propres, le message est clair : les infractions avec invasion du domicile, sauf dans des cas exceptionnels, exigent de longues peines d'emprisonnement pour satisfaire aux principes de détermination de la peine. Même si un vol qualifié n'était pas le motif de l'invasion du domicile en l'espèce, l'introduction par effraction dans un domicile afin de commettre des voies de fait contre l'occupant n'en demeure pas moins un crime qui doit être réprouvé avec énergie et à l'égard duquel la dissuasion doit jouer un rôle capital. La présente espèce n'est pas exceptionnelle. Elle n'est pas comme l'affaire *Brideau*, où l'introduction par effraction n'était pas préméditée et n'a pas été commise dans le but de commettre des voies de fait contre l'occupant. Également, le contrevenant en l'espèce n'est pas comme ceux de l'affaire *Brideau*, qui n'avaient pas de casier judiciaire et dont chacun a plaidé coupable, a exprimé du remords, a fait restitution et a fait l'objet d'un rapport présentenciel favorable. En l'absence de circonstances exceptionnelles, une peine de 30 mois d'emprisonnement (avant qu'on tienne compte du temps passé en détention présentencielle par M. Goulette) s'écarte nettement des peines généralement infligées pour les infractions avec invasion de domicile. Cette raison seule suffit pour que je sois d'avis que la peine est inappropriée et doit être modifiée. [par. 44]

[27] Compte tenu des circonstances de l'espèce, et après avoir établi des comparaisons directes avec les décisions antérieures de notre Cour sur le sujet,

particulièrement avec l'affaire *Brideau*, je suis convaincu que le principe de l'harmonisation des peines n'a pas été bien appliqué. À mon avis, les faits en l'espèce sont moins graves que ceux de l'affaire *Brideau*, et la peine est indiscutablement plus sévère. Je m'empresse d'ajouter que je reconnais qu'une ordonnance de sursis à l'emprisonnement n'était pas un choix possible pour la juge chargée de la détermination de la peine, mais elle avait d'autres choix, dont je parlerai plus loin.

D. *Le principe de proportionnalité*

[28] Le *Code criminel* établit, à l'art. 718.1, la proportionnalité comme le « principe fondamental » de la détermination de la peine :

718.1 A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

718.1 La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

[29] L'appelante fait valoir que la juge chargée de la détermination de la peine considérait que l'arrêt *Brideau* avait créé une peine minimale *de facto* pour les infractions d'invasion de domicile. Elle souligne que la juge a mentionné que *Brideau* [TRADUCTION] « inflige une peine minimale pour introduction par effraction et voies de fait » (détermination de la peine, page 30, lignes 10 et 11). En toute déférence, la juge chargée de la détermination de la peine a raison. *Brideau* inflige une peine minimale sur l'échelle des peines possibles pour invasion de domicile. Pour énoncer la règle de droit plus clairement, on dirait peut-être que la peine infligée dans *Brideau*, sur l'échelle des peines possibles, tend vers la peine minimale.

[30] *Brideau* comportait des circonstances exceptionnelles qui justifiaient la peine imposée. Cela dit, la peine infligée n'était pas la peine minimale sur l'échelle des peines, et la juge chargée de la détermination de la peine n'a pas affirmé expressément qu'il s'agissait de la peine minimale. Elle a toutefois conclu que la présente affaire [TRADUCTION] « se rapproche de l'affaire *R. c. Brideau* sur l'échelle des peines »

(détermination de la peine, page 36, lignes 22 et 23). À mon avis, elle est en fait moins grave que l'affaire *Brideau*, pour les motifs que j'ai déjà exposés.

[31] Je ne suis pas convaincu que la juge chargée de la détermination de la peine a considéré que *Brideau* infligeait une peine minimale *de facto* pour les invasions de domicile. Si tel avait été le cas, elle aurait commis une erreur de droit, mis à part tout débat sur le principe de l'harmonisation des peines. Comme il s'agissait de l'élément central de l'argumentation de l'appelante sur ce point, je n'explorerai pas davantage ce moyen d'appel.

E. *Dénonciation et dissuasion par rapport à la réadaptation*

[32] Notre Cour a examiné très récemment la question de l'invasion de domicile dans deux décisions connexes, *Simon c. R.*, 2014 NBCA 4, et *Ginnish c. R.*, 2014 NBCA 5, qui soulignent le sérieux avec lequel la Cour traite la perpétration d'un pareil acte, surtout lorsque la violence prédomine dans la situation de fait. Les accusés dans ces affaires ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour vol qualifié et voies de fait graves (7 ans et 9 ans, respectivement). La dénonciation et la dissuasion étaient des éléments prédominants dans leur peine. Bien que les décisions *Simon* et *Ginnish* soient représentatives d'affaires qui tendent vers la peine maximale sur l'échelle des peines possibles, la présente affaire ne l'est très certainement pas.

[33] Dans *Goulette*, notre Cour a donné des consignes claires sur l'importance de la dénonciation et de la dissuasion dans la détermination des peines pour invasion de domicile, tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, il peut être approprié de tenir compte de la réadaptation :

Des affaires comme *Joyce, Ivan* et *Brideau* montrent le besoin d'insister sur la dissuasion générale et particulière dans les cas où il y a eu invasion du domicile. Cela ne veut pas dire qu'une peine ne peut pas être fondée sur un autre des objectifs susmentionnés. Il est toutefois exigé que la dissuasion soit un facteur crucial de la détermination de la

peine appropriée. J'ajouterais qu'il faut aussi considérer la réprobation, pour des raisons évidentes. Le droit considère que la maison de chacun est son château, c'est-à-dire qu'on peut trouver refuge et intimité dans sa maison, et ce, sauf en des circonstances exceptionnelles, même contre l'intrusion de l'État sans autorisation : *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13, [1997] A.C.S. n° 49 (QL). Une jurisprudence abondante indique que les tribunaux ne tolèrent pas une conduite de l'État qui porte atteinte à l'inviolabilité du domicile. Il s'ensuit en conséquence que la conduite individuelle qui porte atteinte à l'inviolabilité du domicile doit être réprouvée tout aussi vigoureusement et faire l'objet d'une dissuasion énergique. Alors, pour la détermination d'une peine appropriée, il nous est nécessaire de maintenir au premier plan de notre réflexion les objectifs de réprobation et de dissuasion. Dans des cas pertinents, comme l'affaire *Brideau*, il peut être approprié de tenir compte également de la réinsertion sociale du délinquant, mais je ne suis pas d'avis que cet objectif soit réaliste en l'espèce. [...] [Par. 47]

[34] En l'espèce, il est évident que la juge chargée de la détermination de la peine a nettement accordé beaucoup d'importance à la dénonciation et à la dissuasion. Elle a d'ailleurs mentionné ce qui suit :

[TRADUCTION]

Maintenant, bien entendu, il est important dans notre société que personne n'entre dans le domicile d'autrui sans invitation, et c'est pourquoi nous nous attardons à la question de la dénonciation et de la dissuasion dans ces cas graves d'invasion du domicile. L'introduction dans une maison d'habitation en sachant que quelqu'un s'y trouve constitue un facteur aggravant. Les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent être pris en compte. Comme la Cour d'appel l'a affirmé dans *Brideau*, en citant *R. c. Lea* [...] le juge chargé de la détermination de la peine doit « mettre en équilibre l'intérêt de la société à préserver la notion de maison d'habitation comme lieu sûr » et aussi tenir compte des « objectifs et principes de la détermination de la peine ». [Détermination de la peine, page 35, lignes 4 à 16]

[35] En présentant leurs arguments à l'audience de détermination de la peine, les avocats de l'appelante et de l'intimée ont parlé de la réadaptation. L'avocat de la défense a insisté pour qu'il soit considéré que la réadaptation, comme principe de détermination de la peine, l'emporte sur la dénonciation et la dissuasion et il a avancé que [TRADUCTION] « la délinquante ne se réadaptera pas avec une peine d'emprisonnement ». L'avocat du ministère public a fait valoir que, dans les affaires d'invasion de domicile, la réadaptation doit être reléguée au deuxième rang au profit de la dénonciation et la dissuasion. Pour sa part, la juge chargée de la détermination de la peine n'a parlé qu'une seule fois de la réadaptation, soit pour convenir que l'avocat de la défense avait demandé qu'elle se penche sur cette question.

[36] Pour les motifs exposés dans la présente décision, je suis d'avis qu'il s'agit précisément du genre de situation de fait où, tel qu'il a été envisagé dans *Goulette*, la réadaptation constitue un aspect à prendre en considération. De plus, dans la présente affaire, je suis convaincu qu'elle doit l'emporter sur les autres principes de détermination de la peine énoncés. La juge chargée de la détermination de la peine a conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles dans la présente affaire, ce qui a tempéré sans aucun doute la gravité de la peine qu'elle a infligée. En toute déférence, il reste que, à mon avis, elle n'est pas allée assez loin.

F. *Peine à infliger*

[37] Il incombe maintenant à notre Cour d'infliger la peine qu'elle estime juste dans les circonstances. À mon avis, ce qui distingue la présente affaire des autres affaires d'introduction par effraction ou d'invasion de domicile est l'état de santé mentale de l'appelante. Abstraction faite de ce facteur, auquel j'accorde beaucoup d'importance, je ne m'opposerais pas à une peine d'incarcération (quoique certainement plus courte que 6 mois) suivie d'une période de probation. En effet, les menaces proférées par l'appelante étaient suffisamment graves pour justifier une brève période d'incarcération, n'eût été la gravité de ses troubles mentaux.

[38] Le rapport présenticiel dont la juge chargée de la détermination de la peine disposait indiquait les points pertinents suivants relativement à la santé mentale de l'appelante :

[TRADUCTION]

- (1) Diagnostic primaire de dépression non spécifiée;
- (2) Trouble de la personnalité limite sous-jacent;
- (3) Déséquilibre de l'humeur;
- (4) Comportements d'automutilation;
- (5) Thérapie de groupe en cours;
- (6) En proie à une [TRADUCTION] « longue lutte avec la dépression »;
- (7) Hospitalisation à la suite d'une tentative de suicide en octobre 2011;
- (8) Hospitalisation après avoir exprimé l'intention de faire une surdose en avril 2013;
- (9) En congé d'invalidité de longue durée.

[39] Le portrait tracé noir sur blanc dans le rapport présenticiel est celui d'une personne aux prises avec des troubles mentaux importants, suffisamment graves pour mener à une tentative de suicide. Dans l'exposé des faits présenté dans son mémoire, l'appelante explique qu'elle a été mise en congé d'invalidité de longue durée en raison de [TRADUCTION] « troubles de stress et de santé mentale ». Je souligne que l'intimée a accepté cette assertion dans ses observations écrites.

[40] En ce qui a trait à la portée jurisprudentielle, la présente décision ne signifie pas que quiconque souffre de maladie mentale peut s'introduire dans la maison d'autrui, causer des dommages et proférer des menaces. Elle ne signifie pas non plus que, dans le cas d'une personne souffrant de maladie mentale reconnue coupable d'invasion de domicile, la décision appropriée est un sursis au prononcé de la peine. Toutefois, il pourra arriver dans de rares situations de fait que pareille décision soit appropriée et, à mon avis, la présente affaire en est une.

[41] La jurisprudence sur ce point est claire : pour établir une peine relative à une invasion de domicile, les principes prédominants en matière de détermination de la peine sont la dénonciation et la dissuasion, ce dernier principe étant à la fois général pour la population dans son ensemble et particulier au délinquant. Cela est vrai, sauf dans les cas où il existe des circonstances exceptionnelles. La juge chargée de la détermination de la peine a conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles dans la présente affaire, et je suis d'accord avec elle.

[42] L'appelante a besoin d'être réadaptée et, plus particulièrement, d'être traitée pour sa maladie mentale. Compte tenu des faits dont la Cour a été saisie, une période d'incarcération ne constitue pas une peine appropriée. La place d'une personne comme l'appelante n'est pas dans une cellule de prison mais dans le cabinet d'un médecin, dans un programme de prise en charge psychologique ou dans un établissement de traitement.

V. Dispositif

[43] Je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de la peine, d'accueillir l'appel et de modifier la peine infligée en première instance. Ainsi, je suis d'avis de surseoir au prononcé de la peine pendant trois ans et d'ordonner que l'appelante soit mise en liberté et assujettie aux conditions suivantes qui seront consignées dans une ordonnance de probation : ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite, suivre à la lettre les directives des fournisseurs de soins et des agents de probation et, en particulier, des professionnels de la santé mentale, en ce qui concerne les traitements, la prise en charge psychologique et la médication; et n'avoir aucun contact avec la victime Amanda Dyke. L'ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu valide pour une période de 10 ans, l'ordonnance d'analyse génétique et l'ordonnance d'annulation de la suramende compensatoire, prononcées par la juge chargée de la détermination de la peine, sont confirmées.